PRÉFÈTE
DE LA SOMME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Service de coordination**
**des politiques interministérielles**
**Bureau de l'environnement**
**et de l'utilité publique**

# ARRÊTÉ

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
## Arrêté Préfectoral d'Enregistrement
## S.A. SAUVAGE VIANDES à FEUQUIERES EN VIMEU

## LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
## CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA. secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la SAS SAUVAGE VIANDES à exploiter un atelier de préparation et de transformation de viandes d'une capacité maximale journalière de 10 tonnes de produits entrants et des installations frigorifiques d'une puissance de 157,5 kW sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80210), parcelles cadastrées section Z n°598, 605, 610, 617, 659, 661, 663, 665, 671 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA. secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets ;

Vu le Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux des Hauts de France.

Vu la demande présentée le 08 février 2021 et complétée le 10 septembre 2021 par la SA SAUVAGE VIANDES dont le siège social est situé Avenue de la Baie de Somme 80210 FEUQUIERES EN VIMEU pour l'enregistrement d'un atelier de découpe et de transformation de produits alimentaires d'origine animale d'une capacité maximale journalière de 25 tonnes de produits entrants (rubrique 2221 de la nomenclature ICPE), sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80210), parcelle cadastrée section Z n°692 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 20 septembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture, dans le cadre de la consultation publique ;

Vu l'avis du 06 décembre 2021 des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06 décembre 2021 et le 03 janvier 2022 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 6 décembre 2021 et le 18 janvier 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 mars 2022, reçu le 22 mars 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 25 mars 2022 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la défense incendie, la protection des eaux et de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SA SAUVAGE VIANDES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié (articles 11.1.2, 12.II et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.4 du présent arrêt ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures alternatives de protection et de défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRETE

# TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SA SAUVAGE VIANDES, représentée par son Président M.Marius CARBONNEAUX, dont le siège social est situé Avenue de la Baie de Somme à FEUQUIERES EN VIMEU (80210), faisant l'objet de la demande susvisée du 08 février 2021 complétée le 10 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80210), parcelle cadastrée section Z n°692. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

| N° rubrique ICPE | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2221 | Préparation de produits alimentaires d'origine animale | 25 t de produits entrants par jour | Enregistrement *(> 4t/jour)* |
| 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts | 586 $m^3$ de stockage (<50t) | Non classé *(< 500 t et 5000 $m^3$)* |
| 2910-A | Installation de combustion | 30 kW (chauffe-eau) | Non classé *(< 1MW)* |
| 4734-1 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | 4,9 t de gazole (6 $m^3$) | Non classé *(< 50 t)* |
| 1435 | Stations-service | 70 $m^3$ /an | Non classé *(< 500 $m^3$)* |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 | < 1 $m^3$ | Non classé *(< 50t )* |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | 0,07 t de propane | Non classé *(< 6t)* |
| 2925-2 | Charge d'accumulateurs | 16,45 kW | Non classé *(< 600 kW)* |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique 1 | < 1 $m^3$ | Non classé *(< 20t )* |

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieu-dit |
|---|---|---|
| FEUQUIERES EN VIMEU (80210) | Section Z n°692 | La Renardière |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande du 08 février 2021 et la version finalisée du 10 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la SAS SAUVAGE VIANDES à exploiter un atelier de préparation et de transformation de viandes d'une capacité maximale journalière de 10 tonnes de produits entrants et des installations frigorifiques d'une puissance de 157,5 kW sur le territoire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU (80210), parcelles cadastrées section Z n°598, 605, 610, 617, 659, 661, 663, 665, 671.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.1.2, 12.II et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE (PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221)

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé ne s'appliquent pas au local emballages tampon et à la chambre froide négative.

Les autres dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent à l'installation.

### ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE (PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221)

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement.

Ces aménagements concernent :

- l'utilisation par les engins de secours des aires de demi-tour des semi-remorques en remplacement des aires de retournement de 20 m de diamètre à l'extrémité des voies se trouvant en impasse ;
- la création d'une voie d'accès dévidoir pour accéder à la façade Est de l'établissement et d'une voie d'accès dévidoir Sud pour relier les deux voies engins Nord et Sud du site présentant les caractéristiques suivantes :
  - piste gravillonnée ;
  - largeur minimale de 1,40 m ;
  - emplacement en dehors du périmètre d'effondrement des bâtiments.

### ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 MODIFIE (PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2221)

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 142 $m^3/h$ pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau (relevés datant de moins de 3 ans) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'installation dispose d'une détection incendie spécifique dans le local emballages tampon et la chambre froide négative, laquelle comporte un report d'alarme auprès du responsable de la surveillance. L'exploitant conserve dans son dossier d'installation les coordonnées du responsable de la surveillance et les modalités d'avertissement prévues en cas de déclenchement d'un sinistre.

L'armoire électrique du local emballages tampon dispose d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant dispose d'une fiche simplifiée d'intervention permettant de visualiser l'ensemble des mesures incendies prévues au sein de la société, préalablement validée par les services de secours et portant à minima sur les locaux à préserver, les vannes de barrage à fermer pour garantir le

confinement du site, les accès dévidoirs, les locaux à risques incendie, les vannes de coupure des commodités. Cette fiche est obligatoirement mise à jour en cas de modifications des installations.

## CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection du voisinage, la défense incendie, la protection des eaux et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### ARTICLE 2.2.1. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Le point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit :

*Le site d'exploitation dispose d'un volume minimal de confinement des eaux d'extinction de 361 m³, et notamment d'un bassin de rétention d'une capacité minimale de 310 m³. Ce bassin est utilisé à double usage « tamponnement des eaux pluviales de voirie (et de toiture le cas échéant) » et confinement des eaux d'extinction. En période normale d'activité, les eaux pluviales de voiries sont orientées vers le réseau collectif afférent. Le site dispose de vannes de coupure permettant l'isolement des eaux pluviales du réseau collectif en cas de sinistre, notamment par incendie.*

*L'exploitant respecte également les dispositions particulières émises par le SDIS de la Somme dans son avis rendu le 06 décembre 2021, reprises en annexe 6 du présent arrêté.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme et des prescriptions de l'arrêté accordant le permis de construire de l'établissement.*

### ARTICLE 2.2.2. «PRELEVEMENT EN EAU»

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit :

*La consommation en eau du site d'exploitation est relevée hebdomadairement et consignée dans un registre, conservé pendant une durée minimale de 3 ans. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

### ARTICLE 2.2.3. BRUIT

Le point IV de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit :

*Une mesure des émissions sonores, du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par un organisme qualifié dans les 6 mois à compter de l'achèvement des travaux d'extension prévus dans le présent enregistrement. Afin d'apprécier la conformité des émissions sonores de l'établissement en période d'activité, cette mesure est effectuée sur un cycle complet de 24h en dehors des périodes de fermetures hebdomadaires de l'établissement.*

*Les modalités de réalisation sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour validation préalable.*
*Après la réalisation des mesures, les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.*

### ARTICLE 2.2.4. «GESTION DES EAUX USEES, GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS »

Traitement :
Les eaux usées transitent par un bac dégraisseur (curé au minimum 4 fois par an) avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration gérée par la Communauté de Communes du Vimeu). L'exploitant dispose d'une convention de déversement spécial annexée au présent arrêté (annexe 4).

Les eaux pluviales de voirie (aires de circulation et parkings) sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures (curé au minimum une fois par an) avant leur rejet dans le réseau collectif. L'exploitant dispose d'une convention de déversement annexée au présent arrêté (annexe 5).

Valeurs limites de rejet :
L'exploitant respecte, avant rejet des eaux usées et eaux pluviales dans le réseau collectif, les valeurs définies en annexe 2. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives pour conformer ses rejets aux valeurs limites autorisées.

Les rejets sont conformes aux conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau collectif, fixées par les conventions de déversement spécial annexé au présent arrêté.

Programme de surveillance des émissions :
L'exploitant surveille ses émissions conformément au programme de surveillance défini en annexe 3.

Les méthodes d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans les conventions de déversement spécial annexées au présent arrêté.

L'exploitant transmet périodiquement les résultats de la surveillance de ses émissions à l'inspection des installations classées, via la téléprocédure GIDAF.

## TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FEUQUIERES EN VIMEU.
Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FEUQUIERES EN VIMEU pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le sous Préfet d'Abbeville, le maire de la commune de FEUQUIERES EN VIMEU, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme et l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SA SAUVAGE VIANDES et dont une copie sera dressée aux maires des communes de FRESSENNEVILLE, FEUQUIERES EN VIMEU et NIBAS.

Amiens le 12 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

# Annexe 1

## Plan des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

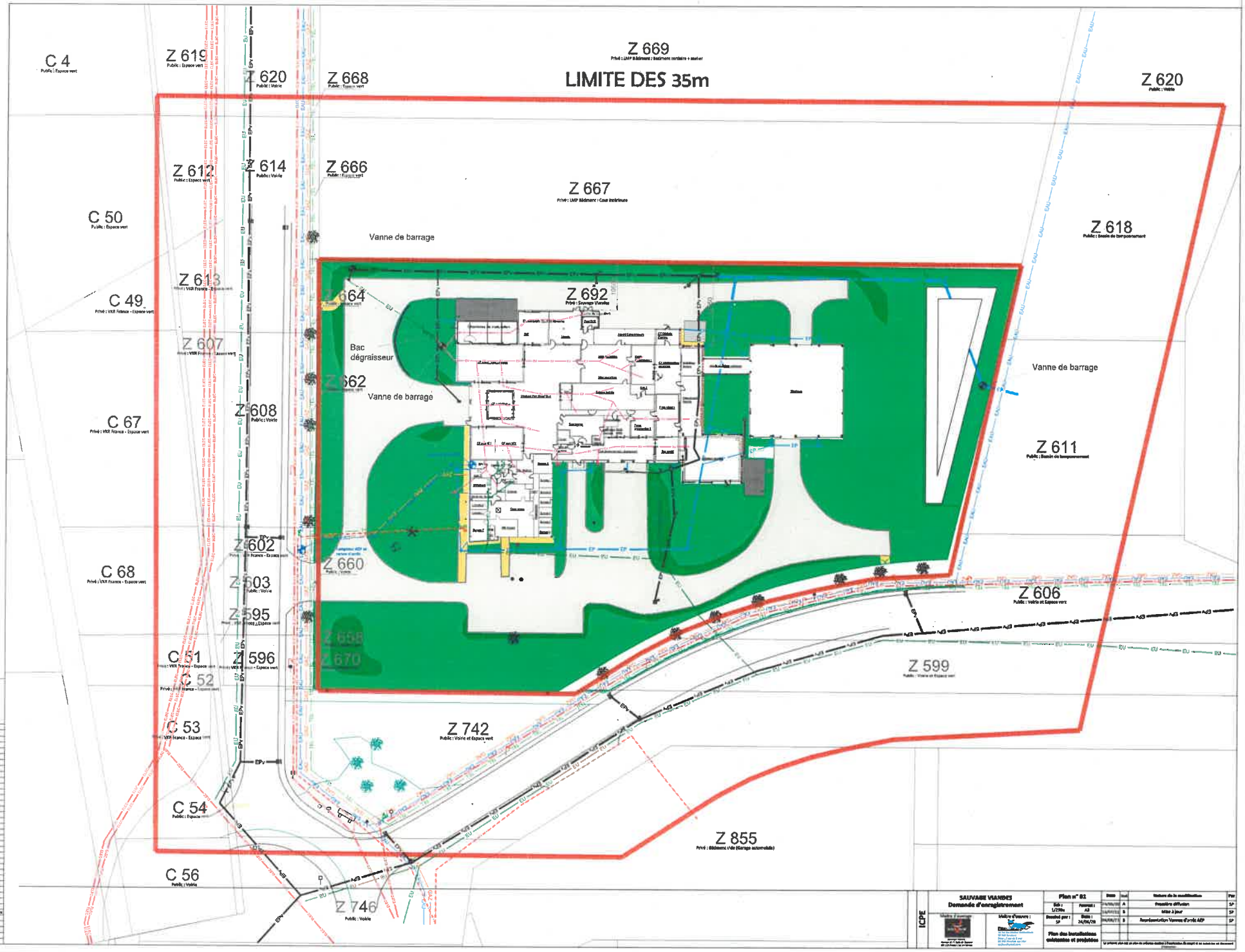
LIMITE DES 35m
Z 669
Privé : LMP Bâtiment : Bâtiment tertiaire + atelier
C 4
Public : Espace vert
Z 619
Public : Espace vert
Z 620
Public : Voirie
Z 668
Public : Espace vert
Z 620
Public : Voirie
Z 612
Public : Espace vert
Z 614
Public : Voirie
Z 666
Public : Espace vert
Z 667
Privé : LMP Bâtiment : Cour intérieure
C 50
Public : Espace vert
Vanne de barrage
Z 618
Public : Bassin de temporisement
Z 613
Privé : VKR France - Espace vert
C 49
Privé : VKR France - Espace vert
Z 664
Z 692
Privé : Sauvage Viandes
Bac dégraisseur
Z 607
Privé : VKR France - Espace vert
Z 662
Vanne de barrage
Vanne de barrage
Z 608
Public : Voirie
C 67
Privé : VKR France - Espace vert
Z 611
Public : Bassin de temporisement
Z 602
Privé : VKR France - Espace vert
Z 660
C 68
Privé : VKR France - Espace vert
Z 603
Public : Voirie
Z 606
Public : Voirie et Espace vert
Z 595
Privé : VKR France - Espace vert
Z 658
Z 670
C 51
Privé : VKR France - Espace vert
Z 596
Privé : VKR France - Espace vert
C 52
Privé : VKR France - Espace vert
Z 599
Public : Voirie et Espace vert
C 53
Privé : VKR France - Espace vert
Z 742
Public : Voirie et Espace vert
C 54
Public : Espace vert
Z 855
Privé : Bâtiment vide (Garage automobile)
C 56
Public : Voirie
Z 746
Public : Voirie
Légende
EP Voiries
EP Cultures
Eaux usées Process
Eaux usées
Eau de ville
Vanne de barrage
Electricité Basse Tension
Electricité Haute tension
Téléphone
Gaz
C4 Public : Espace vert
C49 Privé : VKR France - Espace vert
C50 Public : Espace vert
C51 Privé : VKR France - Espace vert
C52 Privé : VKR France - Espace vert
C53 Privé : VKR France - Espace vert
C54 Public : Espace vert
C56 Public : Voirie
C67 Privé : VKR France - Espace vert
C68 Privé : VKR France - Espace vert
Z595 Privé : VKR France - Espace vert
Z596 Privé : VKR France - Espace vert
Z599 Public : Voirie et Espace vert
Z602 Privé : VKR France - Espace vert
Z603 Public : Voirie
Z606 Public : Voirie et Espace vert
Z607 Privé : VKR France - Espace vert
Z608 Public : Voirie
Z611 Public : Bassin de temporisement
Z612 Public : Espace vert
Z613 Privé : VKR France - Espace vert
Z614 Public : Voirie
Z618 Public : Bassin de temporisement
Z619 Public : Espace vert
Z620 Public : Voirie
Z660 Public : Voirie
Z662 Public : Espace vert
Z664 Public : Espace vert
Z666 Public : Espace vert
Z667 Privé : LMP Bâtiment : Cour intérieure
Z668 Public : Espace vert
Z669 Privé : LMP Bâtiment : Bâtiment tertiaire + atelier
Z670 Public : Espace vert
Z692 Privé : Sauvage Viandes
Z742 Public : Voirie et Espace vert
Z746 Public : Voirie
Z855 Privé : Bâtiment vide (Garage automobile)
ICPE
SAUVAGE VIANDES
Demande d'enregistrement
Maître d'ouvrage :
Maître d'œuvre :
Plan n° 01
Echelle : 1/250e
Format : A3
Dessiné par : SP
Date : 24/06/19
Plan des installations existantes et projetées
Indice
Date
Nature de la modification
Par
A
Première diffusion
SP
B
Mise à jour
SP
B
Représentation Vannes d'arrêt AEP
SP

Annexe 2

**Valeurs limites de rejet**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

# ANNEXE 2 – VALEURS LIMITES DE REJET – SA SAUVAGE VIANDES

Eaux usées :

| Paramètre | Concentration maximale autorisée (mg/l) | Flux journalier maximal (kg/jour) |
|---|---|---|
| Débit | 35 $m^3$/jour (maximum 10 $m^3$/h) | |
| pH | 5,5-8,5 | |
| Température | < 30° | |
| MES | 600 | 21 |
| $DBO_5$ | 380 | 13,5 |
| DCO | 1140 | 40 |
| Azote global | 100 | 3,5 |
| Phosphore total | 30 | 1 |
| SEH | 300 | 10,5 |

Les autres substances faisant l'objet du programme de surveillance respectent les valeurs limites d'émissions fixées par les arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 02 février 1998 modifiés.

Eaux pluviales :

| Paramètre | Concentration maximale autorisée (mg/l - hors pH) |
|---|---|
| pH | 5,5-8,5 |
| $DBO_5$ | 30 |
| DCO | 125 |
| MEST | 35 |
| Hydrocarbures | 10 |

# Annexe 3

## Programme de surveillance

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

# ANNEXE 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE – SA SAUVAGE VIANDES

Surveillance des eaux usées :

| Paramètre | Fréquence |
|---|---|
| Débit* | Semestrielle |
| pH | Semestrielle |
| Température | Semestrielle |
| MES | Semestrielle |
| $DBO_5$ | Semestrielle |
| DCO | Semestrielle |
| Azote global | Semestrielle |
| Phosphore total | Semestrielle |
| SEH | Annuelle |
| Chlorures | Annuelle |
| Cuivre et composés (Cu) | Annuelle |
| Zinc et composés (Zn) | Annuelle |
| Trichlorométhane | Annuelle |
| Acide chloroacétique | Annuelle |
| Autres substances dangereuses visées à l'article 36 de l'AM du 23/03/2012) | Annuelle |

*L'exploitant procède hebdomadairement au contrôle de la consommation en eau du site pour s'assurer que les volumes moyens prélevés ne dépassent pas les volumes de débit autorisés (annexe 2).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé. Au moins une fois par an, les analyses sont réalisées sur un cycle de 24h.

Surveillance des eaux pluviales :

| Paramètre | Fréquence |
|---|---|
| pH | Annuelle |
| $DBO_5$ | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| MEST | Annuelle |
| Hydrocarbures | Annuelle |

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé.

# Annexe 4

## Convention de déversement spécial des eaux usées
## 27 mars 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Communauté de Communes du Vimeu
Qualité de vie et Savoir faire

Service Assainissement

# CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL DES EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA CCV

**SAS SAUVAGE VIANDE**

**ZI DES 3F – Avenue de la Baie de Somme**

**80210 FEUQUIERES EN VIMEU**

18, avenue Albert Thomas BP 60067 80534 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cedex
contact@cc-vimeu.fr www.cc-vimeu.fr
03.22.30.40.42

# CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

**ENTRE D'UNE PART :**

Raison sociale de L'ENTREPRISE : **SAS SAUVAGE VIANDES**

Adresse : **ZI des 3F Avenue de la Baie de Somme**
**BP 100053**
**80210 FEUQUIERES EN VIMEU**

N° SIRET : **392 561 551 00020**

Représenté par : Mr Marius Carbonneaux

et dénommé : **l'Établissement**

**ET D'AUTRE PART :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU**
**18, Avenue Albert Thomas - BP.60067 – 80534 Friville-Escarbotin Cedex**

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, et en sa qualité d'exploitant du service assainissement

Représenté par : son Président Bernard Davergne

et dénommée : **la Collectivité.**

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Etablissement demande son raccordement au réseau d'assainissement de la collectivité.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



AC

# SOMMAIRE


ARTICLE 1 : Objet P. 3

ARTICLE 2 : Définitions P. 3

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement P. 3-4

ARTICLE 4 : Installations privées P. 4

ARTICLE 5 : Conditions techniques de raccordement P. 4

ARTICLE 6 : Surveillance des rejets P. 5

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux rejets industriels P. 5

ARTICLE 8 : Déversements accidentels de rejets P. 6

ARTICLE 9 : Conséquences du non-respect des conditions de rejets P. 6

ARTICLE 10 : Conditions financières P. 6-7

ARTICLE 11 : Facturation et règlements P. 7

ARTICLE 12 : Modification de la convention P. 7

ARTICLE 13 : Durée P. 7

ARTICLE 14 : Continuité du service P. 7

ARTICLE 15 : Engagement de la collectivité P. 8

ARTICLE 16 : Jugement des contestations P. 8

ARTICLE 17 : Documents annexés à la Convention P. 8




NC

## ARTICLE 1

### Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du Règlement du Service d'Assainissement (cf. annexe), auquel il est fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

## ARTICLE 2

### Définitions

**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux d'éprouvage et de test, après traitements appropriés peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques après autorisation du service assainissement.

**2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées après traitements appropriés.

**2.3 Eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

## ARTICLE 3

### Caractéristiques de l'Etablissement

**3.1 Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est : Agroalimentaire en viande

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Transformation et Conservation de la viande de boucherie

En raison de ces activités, l'Etablissement entre dans la catégorie des entreprises :

- soumises à autorisation,

de la réglementation des installations classées pour l'environnement.



AC

**3.2 Plan des installations**

L'Établissement remet un plan ou un schéma de ses installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qui est annexé à la présente Convention.

**3.3 Provenance de l'eau**

L'eau utilisée provient du réseau public de distribution.

**3.4 Liste des produits chimiques utilisés par l'Établissement**

L'Etablissement déclare tenir à jour l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise dans le cadre de son process industriel. Ces fiches sont disponibles et consultables sur site par les autorités compétentes de la C.C.V

## ARTICLE 4

### Installations privées

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique, ainsi qu'au Règlement d'Assainissement de la Collectivité.

L'Entreprise conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les réseaux et les dispositifs de traitements nécessaires (dégraisseur) à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Les bordereaux suivis de vidange du dégraisseur sont disponibles et consultables sur site par les autorités compétentes de la CCV

## ARTICLE 5

### Conditions techniques de raccordement

L'Etablissement déclare déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

| | Réseau Eaux usées | Réseau Eaux Pluviales |
|---|---|---|
| 1/ Eaux usées domestiques : | OUI | NON |
| 2/ Eaux pluviales : | NON | OUI |
| 3/ Eaux industrielles : | OUI | NON |

L'Etablissement utilise ces réseaux dans les conditions suivantes :

- ...1. Branchement pour les eaux domestiques
- ...1. Branchement pour les eaux industrielles
- ...1. Branchement pour les eaux pluviale



NC

## ARTICLE 6

### Surveillance des rejets

La Collectivité prendra à sa charge les frais liés aux contrôles de surveillance des rejets qu'elle initiera. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement. Si toute fois les résultats dépasseraient les seuils indiqués dans la présente convention l'Etablissement prendrait à sa charge les frais d'analyses.

## ARTICLE 7

### Prescriptions applicables aux rejets industriels

**7.1 Eaux usées industrielles**

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans le réseau d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions suivantes indiquées dans la présente convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses de l'arrêté d'autorisation (cf. annexe), auquel il est fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

**7.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles**

**Les conditions de rejets sont indiquées en annexe. Elles sont datées et approuvées par la signature des parties prenantes.**

**Autres substances :**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivant les prescriptions de l'article du 2 février 1998 et des textes subséquents.

**7.3 Surveillance des rejets**

L'Etablissement s'engage auprès de la Collectivité à effectuer une (1) analyse par an à ses frais. Il réalisera ou fera réaliser par un organisme compétent les analyses et prélèvements suivants sur les effluents industriels à la sortie de l'usine. Les analyses se feront sur un échantillon moyen journalier (24 heures). Les paramètres à analyser sont PH, Débit, DBO5, DCO, MEST, NTK, P.

L'Etablissement communiquera à la collectivité les résultats des analyses citées ci-dessus.



AC

## ARTICLE 8

### Déversements accidentels de rejets

En cas déversement accidentel, l'Etablissement est tenu dés connaissance

- de prendre les dispositions nécessaires pour cesser puis évacuer ses rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,

- d'avertir la Collectivité.

## ARTICLE 9

### Conséquences du non respect des conditions normales de rejets

**9.1 Conséquences techniques**

Dans tous les cas où les conditions normales de rejets ne sont pas respectées, la Collectivité informe l'Etablissement de la non-conformité de celles-ci.

- Des contrôles contradictoires sont alors réalisés,
- Un échéancier de mise en conformité est mis au point avec l'Etablissement entre toutes les parties prenantes.
- Le non respect de celui-ci peut entraîner la fermeture du ou des branchements en cause sous préavis de 15 jours entraînant la résiliation de la présente Convention.

**9.2 Conséquences financières**

Lorsque la responsabilité de L'Etablissement est établie de façon pleine et entière, il en supporte les conséquences dommageables notamment financières subies par la Collectivité, dans le respect du contradictoire prévu à l'article 16.

## ARTICLE 10

### Conditions financières

**10.1 Redevance d'assainissement de base**

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité perçoit une redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur les mètres cubes d'eau prélevés tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels sont appliqués des coefficients de correction définis ci-après :



nc

1) coefficient de rejet

La totalité des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution ou dans la nappe souterraine est rejetée au réseau public d'assainissement, ce coefficient est donc au maximum égal à 1.

Etant donné que le rejet des eaux industrielles de l'établissement ne dépasse pas les caractéristiques d'un effluent domestique le coefficient de pollution est de 1

## ARTICLE 11

### Facturation et règlements

La Collectivité assure la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 dans le cadre de la facturation effectuée par le fournisseur d'eau potable.
Il présente à cet effet à l'Etablissement une facture à la fin de chaque semestre, assise sur les volumes prélevés tant sur le réseau public d'eau potable que sur le(s) forage(s) particulier(s)

## ARTICLE 12

### Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention et/ou de ses annexes donne lieu à la passation d'un avenant ou le cas échéant à l'établissement d'une nouvelle Convention.

La CCV peut décider des éventuelles modifications de la convention qui pourrait lui paraître nécessaire pour le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance de l'Etablissement, trois mois avant leur application si un accord intervient entre les deux parties

## ARTICLE 13

### Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

## ARTICLE 14

### Continuité du service

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 13 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.



RC

## ARTICLE 15

### Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à respecter les normes de rejets fixées par les arrêtés d'autorisation de la loi sur l'eau en vigueur.

## ARTICLE 16

### Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend la Collectivité.

## ARTICLE 17

### Documents annexés à la Convention

- Valeurs admissibles des eaux industrielles
- Copie de l'arrêté d'installation classée pour l'environnement,
- Règlement du Service d'Assainissement sous sa version en vigueur à la date de signature de la présente convention (édition du 1er avril 2006),
- Plan ou schéma des installations intérieures des raccordements aux réseaux publics.

Fait en 2 exemplaires à Feuquières en Vimeu

le 27/03/2020

L'ENTREPRISE
SAS Sauvage Viandes
Son représentant,
Marius SAUVAGE

Gros
Demi Gros

S.A.S. au Capital 10 000 €
Z. des 3 F - 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
Tél. 03 22 60 06 80 - Fax 03 22 60 49 52
SIRET 302 551 [illegible]

Le Président de la
Communauté de Communes
du Vimeu

Bernard Davenne

Annexe 1

# Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

**Débit :**

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit mensuel : 735m$^3$/mois
- débit journalier : 35 m$^3$/jour
- débit horaire : 1.5 m$^3$/heure
- débit instantané : 25 l/minute
- débit horaire Maxi : 10 m$^3$/h

**Demande biologique en oxygène à 5 jours ($DB0_5$) : (NF EN 1899-1)**

Flux journalier maximal : 13.5 kg/j
Flux horaire maximal : 4 kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 380 mg/l

**Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)**

Flux journalier maximal : 40 kg/j
Flux horaire maximal : 11.5 kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 1140 mg/l

**Matières en suspension (MES) : (NF EN 872)**

Flux journalier maximal : 21 kg/j
Flux horaire maximal : 6 kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

**Azote Kjeldahl (NTK) : (NF EN ISO 25663)**

Flux journalier maximal : 3.5 kg/j
Flux horaire maximal : 1 kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 100 mg/l

**Annexe 1**

**PHOSPHORE (P) : (NF EN 1189)**

| | | |
|---|---|---|
| Flux journalier maximal : 1 | | kg/j |
| Flux horaire maximal : 0.3 | | kg/h |
| Concentration moyenne du jour le plus chargé : | 30 | mg/l |

**PH :**
Le PH : Doit être compris entre 5.5 et 8.5 (PH in situ instantané - Echantillon moyen 24h)

**T° :**
La température de l'effluent doit être inférieur à 30°

Lu et approuvé le : à

Représentant SAS Sauvage Viandes

Représentant CCV

# Annexe 5

## Convention de déversement des eaux pluviales
## 27 mars 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Communauté de Communes du Vimeu
Qualité de vie et Savoir faire

Service Assainissement

# CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE LA CCV

**SAS SAUVAGE VIANDE**

**ZI DES 3F – Avenue de la Baie de Somme**

**80210 FEUQUIERES EN VIMEU**

Communauté Communes Vimeu
Qualité de vie et Savoir Faire

18, avenue Albert Thomas BP 60067 80534 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cedex
contact@cc-vimeu.fr www.cc-vimeu.fr
03.22.30.40.42

# CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX PLUVIALES DE LA CCV

**ENTRE D'UNE PART :**

Raison sociale de L'ENTREPRISE : **SAS SAUVAGE VIANDES**

Adresse : **SAUVAGE VIANDE**
**ZI des 3F-Avenue de la Baie de Somme**
**80210 FEUQUIERES-EN -VIMEU**

N° SIRET : : **392 561 551 00020**

Représenté par : Mr Marius Carbonneaux

et dénommé :

**l'Établissement**

**ET D'AUTRE PART :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU**
**18 Avenue Albert Thomas - BP.60067 – 80534 Friville-Escarbotin Cedex**

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, et en sa qualité d'exploitant du service assainissement
Représenté par son Président, Bernard Davergne

Et dénommée :

**la Collectivité.**

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'Etablissement a demandé à rejeter au réseau pluvial de la CCV les eaux pluviales provenant des toitures et de voirie après traitement.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



RC

# SOMMAIRE


ARTICLE 1 : Objet P. 3

ARTICLE 2 : Définitions P. 3

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement P. 3-4

ARTICLE 4 : Traitement préalable aux déversements P. 4

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables aux effluents P. 4-5

ARTICLE 6 : Conditions techniques de raccordement P. 5

ARTICLE 7 : Surveillance des rejets P. 5-6

ARTICLE 8 : Déversements accidentels de rejets P. 6

ARTICLE 9 : Conséquences du non respect des conditions normales de rejets P. 6-7

ARTICLE 10 : Modification de la convention P. 7

ARTICLE 11 : Durée P. 7

ARTICLE 12 : Continuité du service P. 7

ARTICLE 13 : Jugement des contestations P. 7

ARTICLE 14 : Documents annexés à la convention P. 8




NC

## ARTICLE 1

### Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses eaux de pluie, dans le réseau pluvial de la CCVI aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du Règlement du Service d'Assainissement (cf. annexe), auquel il est fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

## ARTICLE 2

### Définitions

**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux d'éprouvage et de test, après traitements appropriés peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques après autorisation du service assainissement.

**2.2 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées après traitements appropriés.

**2.3 Eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

## ARTICLE 3

### Caractéristiques de l'Etablissement

**3.1 Nature des activités**

L'activité de l'Etablissement est : Agroalimentaire en viande

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Transformation et Conservation de la viande de boucherie

En raison de ces activités, l'Etablissement entre dans la catégorie des entreprises :

- soumises à enregistrement,

de la réglementation des installations classées pour l'environnement.



nc

### 3.3 Provenance de l'eau

L'eau pluviale évacuée vers le réseau de la CCV provient :

-Des toitures
-De la voirie, parking (ces eaux devront être traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures)

### 3.3 Plan des installations

L'Établissement remet un plan ou un schéma de ses installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qui est annexé à la présente Convention.

### 3.4 Liste des produits chimiques utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare tenir à jour l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits qu'elle utilise dans le cadre de son process industriel. Ces fiches sont disponibles et consultables sur site par les autorités compétentes de la C.C.V.

## ARTICLE 4

### Traitement préalable aux déversements

L'Entreprise garantit la conformité de ses installations.

L'Entreprise conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les réseaux et les dispositifs de traitements nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 5.

Les suivis d'entretiens du débourbeur – séparateur d'hydrocarbures sont disponibles et consultables sur site par les autorités compétentes de la C.C.V.

L'Entreprise est responsable du fonctionnement du système épuratoire et hydraulique.

## ARTICLE 5

### Prescriptions applicables aux effluents

### 5.1 Eaux usées et industrielles

Aucun rejet d'eaux usées ou industrielles n'est accepté dans le réseau pluvial.

### 5.2 Eaux pluviales admissibles au réseau d'eaux pluviales de la CCV

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées dans le milieu récepteur (ouvrages de la CCV)

Lorsque le ruissellement des eaux de voirie, aires de stationnement est susceptible de présenter un risque particulier d'entrainement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des ouvrages de traitements, débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'y être rejetées dans les ouvrages de la CCV



NC

Les eaux pluviales ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur (ouvrages de la CCV) qu'après contrôle de leur qualité et traitement dans un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les conditions suivantes :

Ph compris entre 5.5 et 8.5
La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur
L'effluent ne dégage aucune odeur
Teneur en hydrocarbure inférieur à 10 mg/conformément à la norme NFT 90-114
Teneur en matières en suspension inférieur à 35 mg/l conformément à la norme NFT 90-105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieur à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101
Demande biologique en oxygène dur effluent non décanté (DBO5) inférieur à 30 mg/conformément à la norme NFT 90-103

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses de l'arrêté d'autorisation (cf. annexe), auquel il est fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

**Autres substances :**

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivant les prescriptions de l'article du 2 février 1998 et des textes subséquents.

## ARTICLE 6

### Conditions techniques de raccordement

L'Etablissement déclare déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

| | Réseau Eaux usées | Réseau Eaux Pluviales |
|---|---|---|
| **1/ Eaux usées domestiques :** | OUI | NON |
| **2/ Eaux pluviales :** | NON | OUI |
| **3/ Eaux industrielles :** | OUI | NON |

L'Etablissement utilise ces réseaux dans les conditions suivantes :

- ...1. Branchement pour les eaux domestiques.
- ...1. Branchement pour les eaux industrielles
- ...1. Branchement pour les eaux pluvial



Ac

## ARTICLE 7

### Surveillance des rejets

La Collectivité prendra à sa charge les frais liés aux contrôles de surveillance des rejets qu'elle initiera. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle ne seraient pas conformes selon les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT.

L'Etablissement s'engage auprès de la Collectivité à respecter les normes de rejet citées à l'article 5-2

## ARTICLE 8

### Déversements accidentels de rejets

En cas de déversements accidentels, l'Etablissement est tenu dés connaissance

- de prendre les dispositions nécessaires pour cesser puis évacuer ses rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'avertir la Collectivité

## ARTICLE 9

### Conséquences du non respect des conditions normales de rejets

**8.1 Conséquences techniques**

Dans tous les cas où les conditions normales ne respectent pas les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur la Collectivité informe l'Etablissement de la non-conformité de celles-ci.

- des contrôles contradictoires sont alors réalisés,
- un échéancier de mise en conformité est mis en point avec l'Etablissement entre toutes les parties prenantes,
- Le non respect de celui-ci entraîne la fermeture du ou des branchements en cause sous préavis de 15 jours pouvant entraîner la résiliation de la présente Convention.



NC

**8.2 Conséquences financières**

Lorsque la responsabilité de L'Etablissement est établie de façon pleine et entière, il en supporte les conséquences dommageables notamment financières subies par la Collectivité, dans le cadre du contradictoire prévu à l'article 13.

## ARTICLE 10

### Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention donne lieu à la passation d'un avenant ou le cas échéant à l'établissement d'une nouvelle Convention.

La CCVI peut décider des éventuelles modifications de la convention qui pourrait lui paraître nécessaire pour le bon fonctionnement de ces ouvrages.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance de l'Etablissement, trois mois avant leur application si un accord intervient entre les deux parties

## ARTICLE 11

### Durée

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an.
Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

## ARTICLE 12

### Continuité du service

La présente Convention s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 11 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

## ARTICLE 13

### Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend la Collectivité.



Nc

## ARTICLE 14

### Documents annexés à la Convention

- Copie de l'arrêté d'installation classée pour l'environnement,
- Règlement du Service d'Assainissement sous sa version en vigueur à la date de signature de la présente convention (édition du 1er avril 2006),
- Plan ou schéma des installations intérieures des raccordements aux réseaux publics.

Fait en 2 exemplaires à Feuquières en Vimeu

le 22/03/2010

L'ENTREPRISE
SAS Sauvage Viandes

Mr Marius Carbonneaux

VIANDES ABATS Gros Demi Gros

SAUVAGE Viandes

S.A.S. au Capital 210 000 €
ZI des 3 F - 80210 FEUQUIERES EN VIMEU
Tél. 03 22 60 85 80 - Fax 03 22 60 49 52
CEE - 80 308001
SIRET 302 561 551 00020
TVA FR 02 302 561 551

Le Président de la
Communauté de Communes
du Vimeu

Bernard Dewergne

# Annexe 6

## Prescriptions du SDIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
12 AVR. 2022
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

## III – PRESCRIPTIONS

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des usagers du bâtiment, des bâtiments tiers ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **j'émets un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

1. Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments. En effet, les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue).
2. Disposer un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
3. Ne pas planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.
4. Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment.
5. Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers.
6. Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site.
7. Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.
8. Interdire tout brûlage à l'air libre sur le site.
9. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
10. Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.
11. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
    - le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
    - les procédures d'évacuation,
    - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
    - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
12. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours 1 fois par an.
13. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
14. Maintenir en tout temps un volume minimal de 343 m³ pour la rétention des eaux d'extinction
15. Signaler sur le plan les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent.
16. Tenir à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les différentes cellules ainsi que l'état des stocks.

17. Transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/Pressions ou de volume.

18. Eviter de disposer une voie engins dans des flux thermiques supérieur à 5 kW/m² sur 20 m. En cas d'impossibilité, prévoir une aire de retournement en amont et en aval de la zone concernée.

L'Officier préventionniste

Lieutenant-Colonel Lionel TABARY